



Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 28 mars 2024 à 19 heures en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 18**

**Nombre de conseillers présents : 13**

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Suzanne GAULT, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Michel FEILLU, Michel JAMBON, Séverine LE BRETON, Elléméadorine JENOUVRIER, Noémie DEGRUGILLIER.

**Nombre de conseillers votants : 18**

Absents avec procuration : Jean-Marc NAVEAU pouvoir à Séverine LE BRETON, Stéphane MOULIN pouvoir à Géraldine JAMBON, Philippe HERVET pouvoir à Michel JAMBON, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET, Coralie BUCHET pouvoir à Jean-Louis RAFFIN.

**Nombre de conseillers absents : 0**

Absents : /

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

## **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **I -5-2 MODALITES DE VOTE**

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

### **II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Elléméadorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

### **III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 29 JANVIER 2024**

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024.**

## **COMMANDE PUBLIQUE**

### **IV – 1.2 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA SERPE, ALLEE DES ROSES, RUE LE MOULT, BOULEVARD DE LA FORET, RUE DES CHENES, BOULEVARD DES ACACIAS, RUE DES TILLEULS, RUE DES CHARMES, RUE DES ORMES, RUE DES BUCHERONS, LE CHENE LORETTE, IMPASSE DES OEILLET**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Libellé : Rue de la Serpe, Allée des roses, Rue le Moul, Boulevard de la forêt, Rue des chênes, Boulevard des acacias, Rue des Tilleuls, Rue des Charmes, Rue des Ormes, Rue des Bucherons, Le chêne lorette, Impasse des Oeillets

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat et sur l'aide du CRST versée par la Région Centre-Val de Loire.

Aussi, Il est proposé d'approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d'ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40% à la charge d'ENERGIE Eure-et-Loir et 60% à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elles venaient à être versées, les subventions de l'Etat et/ou de la Région Centre-Val de Loire viendraient diminuer la part financée par les collectivités et celle d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

Plan de financement :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maitre d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
	40%	38 000 €	60%	57 000 €
95 000 €				

\*au titre de la

maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)

Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer les demandes de subventions auprès de l'État au titre du Fonds Vert et de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST).

1- Dans le cas où seul le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 30% du montant total des travaux.

2- Dans le cas où seul le concours financier de l'État au titre du Fonds Vert serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant total des travaux.

3- Dans l'hypothèse où le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST et celui de l'État seraient accordés la participation de la commune pourrait être réduite à 20 % du montant total des travaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après réalisation des travaux sur présentation d'un titre de recette émis par ENERGIE Eure-et-Loir.
- ✓ **APPROUVE** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l'État quant à sa participation au titre du Fonds Vert et/ou de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST),
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

## URBANISME

### V – 2.1.3 APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu Délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial

#### Exposé des motifs :

**Considérant qu'il est rappelé que :**

#### **Contexte**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de

L'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et Ministère de la Transition Énergétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

### **Processus d'adoption**

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

### **Les trois zonages**

Dans la mesure où sont définies suffisamment de **zones d'accélération** pour l'implantation d'énergies renouvelables dans chacune des filières au vue des objectifs à atteindre, il est possible de déterminer des **zones d'exclusion** pour les installations de chacune des filières. Sont principalement visées par la loi, la filière éolienne et la filière solaire. Sont également à considérer les **zones dites intermédiaires**, dans lesquelles, pour tout projet d'implantation devra être constitué un comité de pilotage aux frais du développeur.

Les zonages ainsi définis deviennent opposables aux tiers. Le conseil communautaire aura à délibérer sur la base des délibérations des conseils municipaux de ses communes membres, afin de confirmer le plan de zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

### **La situation énergétique du territoire**

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 21 novembre 2022 en Conseil Communautaire est en compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire et celui de la région Normandie.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire communautaire se situent à 4.4 t/habitant/an pour une consommation de 20 MWh/habitant/an dont 10 % sont couverts par la production d'énergies renouvelables (Source : Observatoire Régional des Gaz à Effet de Serre 2018).

Les objectifs inscrits au Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en 2022, visent ainsi en 2050, la neutralité carbone, une consommation divisée par deux et une couverture à 81,8 % par la production locale d'énergies renouvelables.

Pour y parvenir, il convient de développer les quatre filières d'énergies renouvelables sur le territoire. Chaque filière d'énergies renouvelables constitue le mix énergétique qui permettra d'atteindre les objectifs fixés en 2050. Les quatre tableaux ci-après indiquent pour chaque filière, la situation actuelle, les projets en cours et l'objectif 2050.

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
<b>Filière photovoltaïque</b>				
Puissance installée MW	60	95,45	155,45	103
Surface ha	244,5	19,7	264,2	264,2
Production GWh/an	82	5,2	87,2	141
Nombre installations	1	3	4	4

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
<b>Filière éolienne</b>				
Puissance installée MW	29,8	17,4	47,2	56,5
Nombre de mâts	15	2	17	20
Production GWh/an	50	29,2	79,2	95
Nombre de parcs	4	1	5	6

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
<b>Filière méthanisation</b>				
Puissance installée MW	2,8	0,3	3,1	36,9
Tonnages collectés t par jour	106	11	117	1 421
Production GWh/an	24,5	2,6	27,1	329
Nombre installations*	2	1	3	9

	Réalisé	Projets	Total Réalisé + Projets	Objectif 2050
<b>Filière réseau de chaleur géothermie</b>				
Puissance installée MW	0	15,6	15,6	103
Nombre équivalent logement desservis	0	2 693	2693	17 433
Production GWh/an	0	29	29	192
Nombre installations	0	1	1	7

## Les propositions de zonage sur le territoire communautaire

### Filière solaire

Les deux cartes « Filière solaire » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

### Filière éolienne

Les deux cartes « Filière éolienne » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

### **Filière méthanisation**

Les deux cartes « Filière méthanisation » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

### **Filière géothermie**

Les deux cartes « Filière géothermie » jointes présentent :

- La proposition de zonages à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- La proposition de zonage à l'échelle de la commune.

**Considérant** la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

**Considérant** que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que ces zones d'accélération doivent :

- Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement ;
- Être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- À l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

**Considérant** que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

**Considérant** le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

**Considérant** que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

**Considérant** les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

**Considérant** la concertation du public mise en place, à travers une (des) réunion(s) publique(s) / une journée d'information / une (des) publication(s)/ un (des) exposé(s) en Conseil Municipal, sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Considérant** le bilan de la concertation du public (citer les observations en les résumant)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- ✓ **ARRÊTE** la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### VI – 3.5.5 INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2024

Monsieur le Maire expose.

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Une circulaire du 19 octobre 2023 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503,42€ annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.
- 126,91€ annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- ✓ **DÉCIDE** de ne pas augmenter les indemnités de gardiennage de l'Eglise en 2024.
- ✓ **FIXE** les indemnités de gardiennage de l'Eglise 2024 à 479,86€.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

**VII – 3.6.1 TARIFS MANIFESTATIONS COMMUNALES A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs de manifestation organisées par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 comme suit :

<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>Au 1er février 2024</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2024</b>
<b>14 juillet</b>		
Habitant de la commune et employés	Gratuit	<b>Gratuit</b>
Repas adultes hors commune	10 €	<b>10 €</b>
Repas enfant hors commune	5 €	<b>5 €</b>
<b>Salon de l'artisanat</b>		
Journée	15 €	<b>15 €</b>
<b>Marche de Noël</b>		
Emplacement 3 mètres	8 €	<b>8 €</b>
Emplacement 6 mètres	15 €	<b>15 €</b>
<b>Salon de la Femme</b>		
Emplacement 3 mètres	8 €	<b>8 €</b>
Emplacement 6 mètres	15 €	<b>15 €</b>
<b>Vide Grenier</b>		
Emplacement 5 mètres	10 €	<b>10 €</b>
<b>Soirée à Thème</b>		
Adultes	25€	<b>25€</b>
Enfants (-12 ans)	12€	<b>12€</b>
<b>Divers spectacles (théâtre, concert, ...)</b>		
Adultes		<b>10€</b>
Enfants (-12 ans)		<b>5€</b>
<b>Restauration / buvette</b>		
Sandwich / Boisson		<b>2€</b>
Café		<b>1€</b>
Part gâteau		<b>0,50€</b>

**VIII – 3.6.1 TARIFS CIMETIERE A COMPTER DU 1er AVRIL 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Sur proposition de Monsieur le Maire,



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs des concessions à partir du 1<sup>ER</sup> avril 2024 comme suit :

<b>CIMETIERE</b>	<b>2023</b>	<b>Proposition 2024</b>
<b>CONCESSION</b>		
Achat & Renouvellement 15 ans	125 €	<b>126 €</b>
Achat & Renouvellement 30 ans	217 €	<b>218 €</b>
Superposition		<b>116 €</b>
Scellement d'urne sur concession	115 €	<b>116 €</b>
Dépôt d'urne dans la concession	119 €	<b>120 €</b>
<b>CASES COLUMBARIUM OU CAVURNES</b>		
Achat 15 ans	522 €	<b>523 €</b>
Renouvellement 15 ans	105 €	<b>106 €</b>
Achat 30 ans	619 €	<b>620 €</b>
Renouvellement 30 ans	198 €	<b>199 €</b>
Dépôt d'une nouvelle urne		<b>120 €</b>
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>		
Dispersion de cendres	110 €	<b>111 €</b>
<b>CAVEAU PROVISOIRE</b>		
15 premiers jours	70 €	<b>71 €</b>
15 jours suivants	125 €	<b>126 €</b>
Jour supplémentaire	10 €	<b>11 €</b>

## **FINANCES LOCALES**

### **IX – 7.1.2 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222- 3 ;

**Vu** la délibération 2021/40 en date du 16 septembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Châteauneuf-en-Thymerais ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Après** avoir entendu le rapport de Jean-Louis RAFFIN, Maire

**Considérant** que Jean-Louis RAFFIN s'est retiré pour laisser la présidence,

**Considérant** que Marie-Christine JUILLET DORDET a été désignée pour présider la séance,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023, lequel se résume ainsi :

FONCTIONNEMENT		
D 011	Charges à caractère général	481 898,64 €
D 012	Charges de personnel et frais assimilés	885 810,86 €
D 65	Autres charges de gestion courante	660 856,02 €
D 66	Charges financières	65 306,22 €
D 67	Charges spécifiques	13 156,67 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>2 107 028,41 €</b>
R 013	Atténuations de charges	17 236,42 €
R 70	Produits des services, du domaine et ventes	93 681,75 €
R 73	Impôts et taxes	580 512,98 €
R 731	Fiscalité locale	1 142 864,70 €
R 74	Dotations, subventions et participations	797 009,50 €
R 75	Autres produits de gestion courante	195 106,06 €
R 76	Produits financiers	8,10 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>2 826 419,51 €</b>

INVESTISSEMENT		
D 16	Emprunts et dettes assimilées	141 175,86 €
D 204	Subvention d'équipement versées	109 553,56 €
D 21	Immobilisations corporelles	1 617 108,73 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>1 867 838,15 €</b>
R 13	Subvention d'investissement	195 175,36 €
R 10	Dotations, fonds divers et réserves	99 092,71 €
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>294 268,07 €</b>

✓ **ARRETE** les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

### X – 7.1.2 AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2023

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

**Constatant** que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SI En 2023 -1068	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2023  D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	1573 570.08 €		266 537.52 €	17 923.27 €	17 923.27 €	1324 955.83 €
				0.00		
FONCT	719 391.10 €	- €	1136 924.29 €			1856 315.39 €

**Considérant** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

✓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>		1856 315.39 €
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	REC SI	<b>1324 955.83 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	REC SF	<b>531 359.56</b>
<b>Ligne 001= 1307 032.56 € DEP SI si chiffre négatif ou REC SI si chiffre positif</b>		
Total affecté au c/ 1068 :		1324 955.83 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>		
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement		

✓ **ACTE** l'affectation définitive des résultats 2023 comme exposée ci-dessus.

**XI – 7.1.2 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité**

✓ **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D 011	Charges à caractère général	605 498,29 €
D 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 100 340,00 €
D 65	Autres charges de gestion courante	586 969,00 €
D 66	Charges financières	75 000,00 €
D 67	Charges spécifiques	700,00 €
D 023	Virement à la section d'investissement	657 693,00 €
D 042		3 700,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 029 900,29 €</b>
R 6419		17 000,00 €
R 70	Produits des services, du domaine et ventes	54 847,00 €
R 73	Impôts et taxes	454 715,53 €
R 731	Fiscalité locales	1 187 432,70 €
R 74	Dotations et participations	766 716,00 €
R 75	Autres produits de gestion courante	17 829,50 €
R 002	Résultat de fonctionnement reporté	531 359,56 €
11	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>3 029 900,29 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
D 001		1 307 032,56 €
D 16	Emprunts et dettes assimilées	143 000,00 €
D 20	Immobilisations incorporelles	53 477,60 €
D 204		103 860,00 €
D 21	Immobilisations corporelles	1 305 636,67 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>2 913 006,83 €</b>
R 021	Virement de la section de fonctionnement	657 693,00 €
R 2804182		3 700,00 €
R 13	Subvention d'investissement	421 658,00 €
R 1068	Affectation du résultat	1 324 955,83 €
R 10222	F.C.T.V.A	85 000 ,00 €
R 10226		20 000 ,00 €
R 1641	Emprunt	400 000,00 €
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>2 913 006,83 €</b>

- ✓ **APPROUVE** l'équilibre budgétaire à 3 029 900,29 € en section de fonctionnement et 2 913 006,83 € en section d'investissement.
- ✓ **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 pour un montant total de 5 942 907,12 €.

## **XII – 7.2.2 TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES L'EXERCICE 2024**

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants et l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,**

- ✓ **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2024 suivants :

<b>TAXES</b>	<b>TAUX 2024</b>
Taxe foncière bâtie	44,87%
Taxe foncière non bâtie	36,93%
Taxe d'habitation	16.33%

## **XIII – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : RADIO GRAND CIEL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mail du 30 janvier 2024, de l'association « Radio Grand Ciel » siégeant en commune de DREUX (28100).

Cette association, exprime le souhait d'obtenir une subvention de notre commune en 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.**

- ✓ **REFUSE** l'octroi d'une subvention à cette association.

#### **XIV – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le mail du 05 février 2024, de l'association « La Ligue contre le cancer » siégeant en commune de LUISANT (28600).

Cette association, exprime le souhait d'obtenir une subvention de notre commune en 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- ✓ **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 500 € à cette association.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

#### **XV – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : MAISON FAMILIALE RURALE DU PERCHE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du 12 février 2024, de l'établissement de formation « Maison Familiale Rurale » siégeant en commune de MORTAGNE-AU-PERCHE (61400).

Cet établissement ayant 1 élève de Châteauneuf-en-Thymerais, exprime le souhait d'obtenir une subvention en 2024 de notre commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.**

- ✓ **REFUSE** l'octroi d'une subvention à cet établissement.

#### **XVI 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : MAISON FAMILIALE RURALE – CENTRE DE FORMATION - MALTOT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier du 05 février 2024, de l'établissement de formation « Maison Familiale Rurale » siégeant en commune de MALTOT (14930).

Cet établissement ayant 1 élève de Châteauneuf-en-Thymerais, exprime le souhait d'obtenir une subvention en 2024 de notre commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.**

- ✓ **REFUSE** l'octroi d'une subvention à cet établissement.

#### **XVII – 7.5.2 DEMANDE DE SUBVENTION EXTERIEURE : ADMR**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier reçu le 14 janvier 2024 en mairie, de l'association « ADMR » siégeant 16 rue Michel Cauty à SENONCHES (28250)

Cette association a pour but d'aider à domicile les personnes (ménage – repassage – courses – soins hygiène – portage de repas – mise en place de la télé assistance).

Cette association exprime le souhait d'obtenir une subvention en 2024 de notre commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité**

- ✓ **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 1000 € à cette association.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

## **AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES**

### **XVIII – 9.1 ADHESION A EURE ET LOIR INGENIERIE - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de l'extension des activités d'Eure-et-Loir Ingénierie en matière d'assistance administrative et juridique.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence, créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

L'adhésion à la mission administrative et juridique ouvre droit à la collectivité :

- 2 actes et ou projets en la forme administrative/an (Vente entre collectivités (sans seuil), acquisition de terrain par les collectivités (dans la limite de 50 000 €), transfert de biens entre anciens et nouveaux EPCI, et entre anciennes communes et nouvelles communes fusionnées, aliénation de chemins ruraux, régularisation de parcelles dans le domaine privé au profit du domaine public dans le cadre notamment de la mise en œuvre de plan d'alignement, convention de servitudes (de passage, d'écoulement d'eau, etc)

- le conseil juridique en tant que de besoin,

- le conseil en marché public en tant que de besoin,

- 2 accompagnements à la rédaction d'un marché/an en procédure adaptée (pièces administratives seulement, les pièces techniques resteront à la charge de la collectivité). Cette prestation intégrera l'accompagnement à l'analyse des offres à savoir la relecture du rapport d'analyse des offres car l'analyse elle-même reste à la charge de chaque collectivité adhérente.

Il est à noter que cette nouvelle mission sera effective dès validation de l'adhésion auprès du Conseil d'administration.

La commune souhaite pouvoir bénéficier de la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie et donc adhérer à cette agence. Il est précisé que le coût de cette mission est de 1 €/hab DGF. Pour information, au-delà de 2 actes et ou projets liés au foncier prévus dans le cadre de la cotisation annuelle, l'acte supplémentaire est facturé à 600 € HT. Enfin, **la cotisation est susceptible d'être modifiée annuellement par le Conseil d'administration.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :**

- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 2024/015 adhésion à Eure et Loir ingénierie-assistance administrative et juridique.
- ✓ **DÉCIDE** d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de l'assistance administrative et juridique,
- ✓ **APPROUVE** les statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie.
- ✓ **S'ENGAGE** à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration.

## INFORMATIONS

- Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de refaire la convention concernant les mises à disposition de la Mairie au Syndicat Interscolaire du Thymerais.
- La prise du nouveau commandement à la caserne aura lieu le 6 avril à 11h et l'après-midi il y aura les portes ouvertes.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

### Levée de séance à 21h10.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA  
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
2121-25 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

